

VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 552 vom 4. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2011__552

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 552 du 4 mai 2011

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 552 del 4 maggio 2011

Regeste

RENTE D'INVALIDITÉ, ASSISTANCE JUDICIAIRE, ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, FORCE PROBANTE, COMPARAISON DES REVENUS | 28 LAI, 28a LAI, 29 LAI, 69 al. 1bis LAI, 16 LPGA, 29 LPGA, 57 LPGA, 60 LPGA, 61 let. b LPGA, 61 let. c LPGA, 61 LPGA, 117 al. 1 LPA-VD, 49 al. 1 LPA-VD, 79 al. 1 LPA-VD, 91 LPA-VD, 93 al. 1 let. a LPA-VD, 99 LPA-VD

Erwägungen

E. 4

mai 2011 _____ Présidence de M. Métral Juges : Mmes Brélaz Braillard et Pasche Greffier : M. Germond ***** Cause pendante entre : S. _____, à Chavannes-près-Renens, recourant, représenté par Me Xavier Pétremand, avocat à Lausanne, et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, à Vevey, intimé. _____ Art.

E. 6

a) En l'espèce, le docteur Z. _____ a constaté que le recourant souffrait d'une dysthymie et que cette atteinte n'entraînait pas d'incapacité de travail. Il n'a pas constaté de signe d'une dépression majeure, d'une décompensation psychotique, d'anxiété généralisée incapacitante, de trouble phobique, de trouble de la personnalité morbide, de syndrome douloureux somatoforme persistant, de perturbation de l'environnement psychosocial ni de limitation fonctionnelle psychiatrique. Le rapport est établi en connaissance de l'anamnèse et sur la base d'un examen complet; il prend en considération les plaintes exprimées par l'assuré et les constatations du docteur Z. _____ sont clairement motivées. Les constatations du médecin du SMR rejoignent par ailleurs celles de la doctoresse H. _____ et le docteur Z. _____ explique de manière convaincante pourquoi son diagnostic de dysthymie s'accorde avec celui de réaction aiguë à un facteur de stress, posé par la doctoresse H. _____ trois ans auparavant. Par ailleurs, cette dernière n'a pas posé le diagnostic de trouble de la personnalité, mais uniquement de trait de personnalité obsessionnelle et a également nié une incapacité de travail durable en raison des atteintes à la santé constatées. On doit donc constater que les appréciations des docteurs H. _____ et Z. _____ se recoupent très largement. Cela ne signifie pas, contrairement à ce que soutient le recourant, que l'intimé se serait fondé sur une expertise datant de 2005 en négligeant l'évolution de son état de santé depuis lors, puisque le docteur Z. _____ a lui-même procédé à un examen le 2 juillet 2008. b) Le recourant conteste la valeur probante de ces deux avis psychiatrique en se référant au rapport du 29 mai 2008 établi par son médecin traitant, le docteur N. _____. A l'appui de son recours, il a également produit une lettre du 15 février 2010 de ce praticien dans laquelle celui-ci se déclare "très surpris de lire que, selon l'Office AI, [l'assuré] ne présentait pas d'autres troubles psychiatriques

qu'une dysthymie sans répercussion sur sa capacité de travail. Cette évaluation est d'autant plus surprenante que M. S. _____ a besoin et bénéficie d'un suivi psychiatrique régulier auprès de la Dresse W. _____, associé à un important traitement médicamenteux comprenant deux antidépresseurs et un neuroleptique (8cp./j.)." Le docteur N. _____ conclut sa lettre en recommandant la mise en œuvre d'une expertise judiciaire comprenant des tests de personnalité. c) Ni le rapport du 29 mai 2008 du docteur N. _____, ni sa lettre du 15 février 2010, ne permettent de mettre sérieusement en cause la valeur probante des constatations des docteurs Z. _____ et H. _____. Le docteur N. _____ atteste certes, dans son rapport du 29 mai 2008, que l'assuré souffre d'un trouble de la personnalité de nature indéterminée (avec notamment confusion de la pensée, sentiments de préjudice, tendances projectives). Il n'est toutefois pas psychiatre et son avis sur ce point n'est corroboré ni par la doctoresse H. _____, ni par le docteur Z. _____. Par ailleurs, au regard de la lettre du 15 février 2010, on ne peut exclure que l'état de santé du recourant se soit péjoré postérieurement à l'examen pratiqué par le docteur Z. _____ en juillet 2008 – soit que les traits de personnalité obsessionnelle mentionnés par la doctoresse H. _____ aient atteint le seuil de morbidité, soit que la dysthymie du recourant ait évolué en dépression –, au point qu'un suivi par la doctoresse W. _____ soit désormais nécessaire, de même que la prescription d'antidépresseurs et d'un neuroleptique. Mais au regard des constatations des docteurs H. _____ et Z. _____, on peut exclure qu'une telle évolution, à supposer qu'elle soit établie, ait pu influencer sur le droit à la rente au moment de la décision litigieuse du 13 octobre 2008. Partant, une telle évolution ne peut entrer en considération pour statuer sur le litige (cf. consid. 2b supra).

E. 7

a) Sur la base des rapports des docteurs Z. _____ et H. _____, l'intimé a considéré à juste titre, comme on l'a vu, que le recourant ne souffrait d'aucune incapacité de travail en raison d'une atteinte à sa santé psychique. Il est incontesté, par ailleurs, que S. _____ souffre d'une insuffisance artérielle des membres inférieurs de stade II et de diabète. Dans une prise de position relativement sommaire, le docteur G. _____ part du principe que ces atteintes limitent un peu la marche rapide, mais ne constituent pas un empêchement à exercer la profession de magasinier. Le docteur N. _____, pour sa part, a exposé que les atteintes à la santé physique du recourant l'empêchaient d'exercer une activité impliquant une marche ininterrompue de plus de cinquante mètres ainsi que la montée d'un escalier ou d'une échelle. L'assuré devait, en outre, pouvoir procéder à des contrôles réguliers pour son diabète en fonction des efforts accomplis. b) Le point de savoir si le recourant est limité dans la mesure attestée par le docteur N. _____, ou uniquement dans celle décrite par le docteur G. _____, en raison des atteintes à sa santé physique peut être laissé ouvert. Dans les deux cas, les limitations en question ne sont en principe pas incompatibles avec l'exercice de la profession de magasinier, éventuellement avec une légère diminution de rendement. Une telle diminution serait de toute façon inférieure à 40 %. Par ailleurs, même à supposer qu'un reclassement dans une nouvelle profession soit nécessaire, le recourant ne subirait pas d'atteinte à sa capacité de gain dans une mesure ouvrant droit à une rente d'invalidité. Le revenu qu'il tirait de son activité de magasinier, au sein des éditions [...], en 2004, était en effet de l'ordre de 55'500 fr. par an, si l'on se réfère à l'extrait de compte individuel figurant au dossier. A la même époque, le recourant aurait pu réaliser un revenu très légèrement inférieur dans une activité simple et répétitive, ne requérant aucune qualification professionnelle, si l'on se réfère aux données de l'Enquête suisse sur la structure des salaires 2004 (ESS 2004), publiée par l'Office fédéral de la statistique. La

jurisprudence admet de se référer à une telle étude lorsque l'assuré n'a pas repris d'activité, ou aucune activité adaptée lui permettant de mettre pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible de sa part. Dans ce cas, il convient toutefois de réduire le montant des salaires ressortant des données statistiques en fonction des empêchements propres à la personne de l'invalidé, tels que le handicap, l'âge, les années de services, la nationalité, la catégorie d'autorisation de séjour ou le taux d'occupation. On procédera alors à une évaluation globale des effets de ces empêchements sur le revenu d'invalidé, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas concret, étant précisé que la jurisprudence n'admet pas de déduction globale supérieure à 25 % (ATF 126 V 75 consid. 3b/bb et 5). Selon l'ESS 2004, le revenu mensuel brut (valeur centrale) pour un homme exerçant une activité de niveau 4 dans le secteur privé était à l'époque de 4'588 fr. soit 55'056 fr. par an. On peut admettre que ce secteur offre suffisamment d'activités adaptées aux empêchements décrits par le docteur N._____. Après avoir procédé aux diverses adaptations nécessaires pour tenir compte de la durée moyenne de travail hebdomadaire dans les entreprises en 2004 (41.6 heures au lieu de 40 heures pour établir les revenus standardisés de l'ESS 2004; source : Office fédéral de la statistique, www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr), ainsi que des facteurs personnels qui limitent les perspectives salariales du recourant (déduction de 15 % au maximum dans le cas d'espèce), on obtient un revenu d'invalidé de l'ordre de 49'000 fr. en 2004. Une comparaison avec un revenu hypothétique de 55'500 fr. exclut un taux d'invalidité de 40 % ouvrant droit à une rente. Il n'en irait pas différemment si l'on cherchait à procéder à une comparaison de revenu pour l'année 2008, lors de laquelle le droit à la rente aurait pris naissance d'après le recourant.

E. 8

Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu de procéder à un complément d'instruction. Les conclusions du recourant sont mal fondées. La procédure est onéreuse; en principe, la partie dont les conclusions sont rejetées supporte les frais de procédure (art. 69 al. 1 bis LAI et art. 49 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). Le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, de sorte qu'une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure est supportée par le canton, provisoirement (art. 122 al. 1 let. a et b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En l'occurrence, les frais judiciaires par 400 fr. sont laissés à la charge de l'Etat. L'indemnité d'office de Me Xavier Pétremand, conseil d'office du recourant selon décision du 23 janvier 2009 du Bureau de l'assistance judiciaire est arrêtée à 1'700 fr. pour l'ensemble de son activité déployée dans la présente cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.